



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Désignation du secrétaire de séance : Mme ZIMMERMANN Jennifer, conseillère municipale.

Date de la convocation : 16/03/2026

Ordre du Jour	
	APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE
1.	INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS
2.	ELECTION DU MAIRE
3.	DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS
4.	LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DES ARTICLES L.2131-1 A L. 2125-35 DU CGCT
5.	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
6.	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.

Le PV est adopté à l'unanimité.

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Hambach.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BACH Anne-Laurence	NIEDERLENDER Olivier
BOTT Cédric	PERRIN Marina
CAPDEVILLE Damien	RINCKE Véronique
FILLOU Daniel	RIS Matthieu



FIRTION Evelyne	SCHMITT Fabienne
GROSS Sylvie	SCHMITT Serge
HEYMES Muriel	SCHMITT Serge Bruno
HOUVER Sabrina	SCHNEIDER Daniel
KIRCHER Marie Joséphine	SCHORUNG Eric
MOURER Jonathan	ZIMMERMANN Jennifer
MULLER Daniel	

Absents :

GROSSE Anne-Marie, excusée

SIATTE Jean-Marie, excusé

1. Installation des conseillers municipaux

Après le refus du plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), la séance a été ouverte sous la présidence de Mme KIRCHER Marie Joséphine, membre qui le suit immédiatement en âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme ZIMMERMANN Jennifer a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 et L2541-7 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Mme KIRCHER Marie Joséphine a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. NIEDERLENDER Olivier et M. RIS Matthieu.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme



fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 22
- f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MULLER Daniel	22	Vingt deux

2.5. Proclamation de l'élection du maire

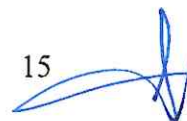
M. MULLER Daniel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. MULLER Daniel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints



correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 22
- f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHORUNG Eric	22	Vingt deux

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SCHORUNG Eric, tels qu'ils figurent ci-dessous :



Nom Prénom	Fonction
SCHORUNG Eric	1 ^{er} Adjoint
RINCKE Véronique	2 ^{ème} Adjointe
SCHMITT Serge	3 ^{ème} Adjoint
KIRCHER Marie Joséphine	4 ^{ème} Adjointe
MOURER Jonathan	5 ^{ème} Adjoint
FIRTION Evelyne	6 ^{ème} Adjointe

4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local et des articles L.2131-1 à L. 2125-35 du CGCT

Il a été donné lecture de la charte de l'élu local et des articles L.2131-1 à L. 2125-35 du CGCT et une copie a été remise à chaque membre du Conseil Municipal.

5. Indemnités de fonction des élus

5.1. Pour le Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire Daniel MULLER en date du 20/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité**, et avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

à 52,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



ANNEXE

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité
Maire	52,28 %	2 148,97 euros
1 ^{er} adjoint	21 %	863,21 euros
2 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
3 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
4 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
5 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
6 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
Conseiller délégué	5,7 %	234,30 euros

5.2. Pour les Adjointes au Maire

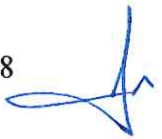
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les taux maximums en vigueur :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,



que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter du 20/03/2026 fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

ANNEXE

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité
Maire	52,28 %	2 148,97 euros
1 ^{er} adjoint	21 %	863,21 euros
2 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
3 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
4 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
5 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
6 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
Conseiller délégué	5,7 %	234,30 euros

5.3. Pour le Conseiller municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue



une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (hors majoration) et aux adjoints (hors majoration). Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art. L. 2122-2 et L. 2123-24 II CGCT).

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité**, d'allouer, avec effet au 20/03/2026 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué au taux de 5,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

ANNEXE

(Remarque : en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

**MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité
Maire	52,28 %	2 148,97 euros
1 ^{er} adjoint	21 %	863,21 euros
2 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
3 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
4 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
5 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
6 ^e adjoint	21 %	863,21 euros
Conseiller délégué	5,7 %	234,30 euros

6. Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.



Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité**,
pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant maximum de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 100 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'EPLF et à la CASC à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones U et AU d'un montant maximal de 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les litiges et toutes les actions et les juridictions administratives, civiles ou pénales en première instance, appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes : dans les zones U et AU d'un montant maximal de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen, l'attribution de subventions pour les travaux d'investissement ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

M. le Maire précise que la prochaine réunion portera sur la constitution des commissions communales.

Mme BACH souhaiterait que la liste de ces commissions soit envoyée aux membres du Conseil Municipal.

Mme HEYMES s'enquiert de la liste des projets prioritaires.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de terminer les travaux du PARD, du complexe sportif et de l'aire de retournement impasse Notre Dame, il conviendrait aussi de refaire le sol de l'aire de jeux place du Général de Gaulle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.



Liste des délibérations	
DCM 2026/11	DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
DCM 2026/12	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MAIRE
DCM 2026/13	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ADJOINTS AU MAIRE
DCM 2026/14	INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE
DCM 2026/15	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Signatures

M. le Maire,
Daniel MULLER

La secrétaire
Jennifer ZIMMERMANN





SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 20/03/2026

Date de la convocation : 16/03/2026

Nom	Prénom	Fonction	Procuration à	Présent	Absent avec excuse	Absent sans excuse	Procuration	Signature
MULLER	Daniel	Maire		x				
SCHORUNG	Eric	1er Adjoint		x				
RINCKE	Véronique	2ème Adjointe		x				
SCHMITT	Serge	3ème Adjoint		x				
KIRCHER	Marie-Joséphine	4ème Adjointe		x				
MOURER	Jonathan	5ème Adjoint		x				
FIRTION	Evelyne	6ème Adjointe		x				
BACH	Anne-Laurence	Conseillère		x				
BOTT	Cédric	Conseiller		x				
CAPDEVILLE	Damien	Conseiller		x				
FILLOU	Daniel	Conseiller		x				
GROSS	Sylvie	Conseillère		x				
GROSSE	Anne-Marie	Conseillère					x	XXXXXXXXXXXX
HEYMES	Muriel	Conseillère		x				
HOUVER	Sabrina	Conseillère		x				
NIEDERLENDER	Olivier	Conseiller		x				
PERRIN	Marina	Conseillère		x				
RICHARD	Jennifer	Conseillère		x				
RIS	Matthieu	Conseiller		x				
SCHMITT	Fabienne	Conseillère		x				
SCHMITT	Serge Bruno	Conseiller		x				
SCHNEIDER	Daniel	Conseiller		x				
SIATTE	Jean-Marie	Conseiller					x	XXXXXXXXXXXX
				21	0	0	2	